

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2023**

**01/01- 2023 APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal établi pour le **budget communal** (M57) pour l'exercice 2022 qui laisse apparaître :
  - Un résultat d'écriture de 213 365.35 €

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal établi pour le **budget photovoltaïque** (M4) pour l'exercice 2022 qui laisse apparaître :
  - Un résultat d'écriture de 20 933.02 €

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**02/01-2023 COMPTE ADMINISTRATIF 2022 Commune Budget M57**

Monsieur le maire a quitté la séance afin de laisser la présidence à Mme Joëlle PACE, adjointe aux finances, qui présente le compte administratif 2022 de la commune, arrêté au 31/12/2022, établi par M. le Maire, qui donne les résultats suivants :

**Compte Administratif 2022 - Commune M57 :**

- Excédent de clôture 2021	181 174.98 €
- Recettes 2022	1 304 621.66 €
- Dépenses 2022	1 005 869.50 €
- Part affecté à l'investissement en 2022	262 775.37 €
- Résultat d'écriture au 31.12.2022	217 151.77 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal a voté, à l'unanimité des membres présents, le compte administratif 2022 comme arrêté ci-dessus.

### 03/01-2023 COMPTE ADMINISTRATIF 2022 Photovoltaïque Budget M4

Monsieur le maire a quitté la séance afin de laisser la présidence à Mme Joëlle PACE, adjointe aux finances qui présente le compte administratif 2022 du budget photovoltaïque, arrêtés au 31/12/2022, établi par M. le Maire, qui donne les résultats suivants :

#### Compte Administratif 2022 – Photovoltaïque M4 :

- Excédent de clôture 2021	34 955.93 €
- Recettes 2022	31 067.83 €
- Dépenses 2022	45 090.74 €
- Résultat d'écriture au 31.12.2022	20 933.02 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal a voté, à l'unanimité des membres présents, le compte administratif 2022 comme arrêté ci-dessus.

### 04/01-2023 Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives en 2022	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21 – Immobilisations incorporelles	133 762	56 227	-	133 762	33 440.5

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **05/01-2023 Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation (THLV)**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation (THLV).

#### **Article 1407 bis du Code général des impôts :**

*« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.*

*Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.*

*Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.*

*En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »*

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Par conséquent, **le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du code général des impôts.

**06/01-2023 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL « micro-projet » - alternative aux produits phytosanitaires et végétalisation de l'espace public**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que le Département de la Moselle a mis en place un programme à destination des communes de moins de 2000 habitants pour des « micro-projets » contribuant à l'amélioration du cadre de vie et s'inscrivant dans un objectif durable de transition écologique.

La loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014, encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national. Depuis le 1er janvier 2017, elle interdit les usages de produits phytosanitaires à l'ensemble des personnes publiques, dont les collectivités territoriales. De même, l'urgence climatique rappelle la nécessité d'économiser les ressources en eau. Par ailleurs, l'artificialisation des sols est aujourd'hui une préoccupation centrale aussi bien à l'échelon national que local. La commune souhaite à ce titre développer des projets visant à désimpermeabiliser les sols et végétaliser l'espace public.

Pour permettre l'entretien des espaces verts et des voiries et restreindre la consommation d'eau, la collectivité s'oriente vers des matériels de désherbage alternatifs et des outils de valorisation des déchets végétaux. Ainsi la commune a prévu de s'équiper de désherbeuses mécaniques et d'un broyeur.

En parallèle, pour améliorer le cadre de vie et lutter contre les îlots de chaleur, la collectivité a prévu d'ôter pour partie le macadam de la cour du groupe scolaire pour implanter de la végétation. Ce maillage vert doit contribuer à ombrager les salles de classe, réduire l'accumulation de chaleur du sol et permettre l'infiltration des eaux de pluie.

Promotrice de modes de déplacements doux, la commune prévoit également d'arborer et « verdir » la nouvelle piste cyclable, route de Colligny. Des essences locales et propices à la faune seront privilégiées pour établir une trame écologique.

Le coût prévisionnel, qui s'élève à 8800 € HT, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du programme départemental « Micro-Projets ».

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 8880 € HT  
Aide Départemental 50% sur 8800 € HT : 4440.00 € HT  
Auto-financement communal : 4440 € HT

Le projet sera réalisé entre le printemps et l'automne 2024 (plantations).

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera tous les éléments nécessaires à son instruction

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'arrêter le projet d'acquisition de matériels alternatifs pour l'entretien des espaces verts ;
- d'arrêter le projet de végétalisation et désimperméabilisation de la cour du groupe scolaire et de la piste cyclable, route de Colligny ;
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus ;
- de solliciter une subvention au titre du programme départemental.

### **07/01-2023 MOTION concernant la transmission aux archives d'un don privé**

Le 27 octobre 2022, la mairie a été destinataire d'une enveloppe, transmise par Mme Michelle LIBERGE, contenant un corpus documentaire ayant appartenu à M. François-Louis SABATIER, maire de Retonfey de 1865 à 1874, contemporain d'Ernest Auricoste de Lazarque. Cet ensemble de documents, rassemblant courriers, délibérations, chants, etc. a été librement donné par l'aïeule de M. François-Louis SABATIER à la mairie de RETONFEY.

Conscient de la valeur de ce don, la collectivité, dans une volonté de préservation de ce corpus, s'est adressée aux archives départementales de la Moselle pour demander la prise en charge et la conservation de l'ensemble des documents.

Toutes les pièces ont été remises à Mme la directrice adjointe des archives départementales en date du 9 janvier 2023. Une numérisation du corpus a été effectuée dès le dépôt.

Sur les conseils des archives départementales, la collectivité, qui souhaite permettre au plus grand nombre de prendre connaissance de ces documents historiques, effectuera un affichage de fac-similés de certaines pièces dans les futurs locaux réhabilités de la mairie, place Saint-Martin.

Par cette motion, le conseil municipal souhaite adresser ses sincères remerciements à Mme Michelle LIBERGE.

La présente motion est adoptée à l'unanimité.